



FNAMS

Mise à jour : avril 2012



Association de
Développement de
l'Apiculture du Centre

CAHIER DES CHARGES DE POLLINISATION DES CULTURES PORTE-GRAINE REGION CENTRE

Le présent cahier des charges a été défini dans le but de faciliter le déroulement et la réussite de la pollinisation des cultures porte-graine. Ce présent document fixe la responsabilité, le rôle et les engagements de l'apiculteur et du multiplicateur. Ce cahier des charges ne se substitue pas au contrat de pollinisation qui doit être signé chaque année par les deux contractants.

Ce cahier des charges de pollinisation définit :

- les règles légales et les responsabilités incombant à chacune des deux parties,
- les modalités de mise en place et les techniques susceptibles d'assurer la pollinisation de la culture dans les meilleures conditions,
- la préservation de la viabilité et du développement des ruches afin qu'elles soient rendues dans le meilleur état possible à l'apiculteur au moment de l'enlèvement,

Dans le présent document, on entend par "contractant" l'apiculteur et le multiplicateur qui ont signé le contrat de pollinisation.

① Répartition des responsabilités

Il est entendu que les ruches déposées chez le client restent la propriété de l'apiculteur. Le multiplicateur est responsable civilement des ruches pendant la durée de la location des dégradations qu'elles peuvent subir.

Il est du ressort de l'apiculteur de connaître les distances minimales obligatoires et autres règles à respecter définies par arrêté préfectoral. Voir annexe 1.

Il est du ressort du multiplicateur de connaître les éventuelles exigences particulières définies par arrêté municipal pour la commune où seront déposées les ruches.

② Obligations de l'apiculteur

L'apiculteur ne peut déroger aux responsabilités qui découlent de sa qualité d'apiculteur.

L'apiculteur s'engage à :

1. déclarer ses ruches régulièrement au GDS (Groupement de Défense Sanitaire) du siège de son exploitation,
2. être couvert par une assurance en responsabilité civile pour sa pratique professionnelle ainsi que pour ses abeilles.

③ Rôle de l'apiculteur

- Livrer des ruches ou ruchettes actives, peuplées et en bon état sanitaire,
- Les ruches destinées à la pollinisation ont été traitées préalablement à la livraison et conformément aux directives élaborées par le groupement de défense sanitaire apicole ou autre,
- Respecter l'accord signé avec le multiplicateur concernant la date de livraison et d'enlèvement, le nombre et le type de ruches à apporter, le lieu de déchargement et la répartition des ruches sur l'exploitation,
- Préciser avec l'agriculteur multiplicateur la gestion de l'approvisionnement en eau.
- Contrôler les ruches régulièrement avec l'agriculteur si ce dernier le souhaite,
- Echanger avec le multiplicateur sur l'état des ruches, le déroulement de la pollinisation et sur la conduite des cultures. Discuter sur le positionnement des irrigations et des interventions phytosanitaires. En pratique, l'apiculteur avertira le multiplicateur de son passage afin que celui-ci puisse participer à la visite s'il le souhaite (installation, visite de contrôle, retrait des ruches). La date et l'heure de la visite sont fixées par l'apiculteur en fonction de ses contraintes propres. L'apiculteur adapte son planning de visite aux conditions climatiques et à l'état des cultures. Mais, l'apiculteur devra prévenir le multiplicateur, au moins, la veille de son passage, si possible plus tôt. En fin de pollinisation, le multiplicateur peut s'astreindre aussi à effectuer avec l'apiculteur, une visite des

ruches afin d'évaluer l'état des colonies (le chargement et le déchargement se font lorsque les abeilles sont dans les ruches : tôt le matin, tard le soir ou au cours de la nuit).

④ Rôle du multiplicateur

- Contacter au plus tard en sortie d'hiver (février / mars) l'apiculteur et s'engager sur un besoin en ruches pour la campagne de pollinisation à venir avec signature d'un contrat de pollinisation (délai nécessaire pour la préparation des ruches),

- Informer dans un délai de 5 jours minimum l'apiculteur de la date de livraison et d'enlèvement des ruches,

- Faciliter l'accès du lieu d'installation des ruches et en commun accord avec ce dernier. Retirer les tuyaux d'irrigation. Respecter les exigences précisées dans le contrat (chemin accessible aux véhicules de l'apiculteur, mise à disposition de palettes ou de matériel utile pour le déchargement des ruches, apport d'eau...). Préparer, nettoyer les emplacements où seront déchargées les ruches. Pour rappel, il semble préférable que les ruches soient placées à l'abri le long d'une haie ou dans un bois à proximité de la parcelle concernée. L'idéal étant que les colonies puissent profiter du soleil levant et être à l'ombre lors des plus fortes températures. Cela permet de limiter l'activité de ventilation (qui permet de réguler la température dans la ruche) et donne l'opportunité à plus d'abeilles de polliniser la parcelle. Lors du choix de l'emplacement et de la disposition des ruches, il est également important d'essayer de minimiser le phénomène de dérive : lorsque les abeilles manquent de points de repères, elles risquent de se tromper de ruches et de rentrer dans la ruche la plus proche (déséquilibrant ainsi les populations d'abeilles des ruches concernées). La présence d'arbres ou d'arbustes à proximité des ruches permet de créer des points de repère pour les abeilles, qui les guident lors de leur retour à la ruche. Si la parcelle doit être irriguée, il faut l'anticiper afin de déposer les ruches à l'abri de l'irrigation.

- S'engager à ne pas déplacer les ruches (même de quelques mètres). En cas de nécessité, prévenir l'apiculteur. Toute manipulation ou déplacement des ruches doit être réalisé par l'apiculteur, en sa présence ou avec son accord.

- Le multiplicateur ne doit pas réaliser de nourrissements en vue d'orienter l'activité des abeilles, mais il doit en discuter avec l'apiculteur qui est le plus compétent et qui assurera ce travail en fonction de l'état de ses ruchers.

- Eviter d'irriguer la culture à polliniser. En cas de besoin, le multiplicateur s'engage à irriguer la nuit hors des périodes de butinage des abeilles

- Eviter d'intervenir avec un produit phytosanitaire (fongicide, insecticide) en période de floraison et au moins 48 h avant l'apport des ruches. Proscrire les mélanges toxiques pour les

pollinisateurs (consulter la note technique éditée par la FNAMS). En cas de nécessité (problème rencontré en culture ou imposé par le technicien de l'établissement), le multiplicateur informe au préalable de l'intervention et le plus tôt possible l'apiculteur afin de limiter au maximum l'impact de ce traitement et il respecte la réglementation en vigueur en appliqu

- ant en dehors des périodes de butinage (tard le soir) un produit autorisé durant la période de floraison et/ou de production d'exsudats. Cette consigne sera appliquée sur l'ensemble de l'exploitation.

- Prévenir les voisins proches de la présence des ruches afin qu'ils privilégient aussi les interventions en fin de journée et en absence de vent.

Annexe 1 : Distances minimales à respecter entre les ruches et les propriétés voisines ou la voie publique selon les départements

| Département | Distance minimale entre les ruches et les propriétés voisines ou la voie publique | Cas particuliers, distances minimales entre ruches et : | | |
|-------------|---|---|-------------|--|
| | | Landes, friches, bois | Habitations | Etablissements à caractères collectifs |
| 18 * | 20 m | 10 m | 40 m | 100 m |
| 28 | 20 m | 10 m | 50 m | 100 m |
| 37 * | 5 m | | | |
| 41 * | 20 m | 10 m | 100 m | 100 m |
| 45 * | 20 m | 10 m | 100 m | 100 m |

Département : 36 *

| | | Distance minimale entre les ruches et les propriétés voisines ou la voie publique | Cas particuliers, distances minimales par rapport à : | | | |
|------------------|-------------------|---|---|-----------------------|----------|--|
| | | | Habitations | Landes, friches, bois | Cultures | Etablissements à caractères collectifs |
| Taille du rucher | Indépendant | | | 5 m | 10 m | 100 m |
| | 5 ruches et moins | 15 m | 30 m | | | |
| | 5 ruches et plus | 25 m | 50 m | | | |

*Sauf si les ruches sont isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planche jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité. Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 m au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 m de chaque côté de la ruche.